



---

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND**

**Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal  
Tenue le lundi 14 janvier 2019 à 20 h à la Salle du conseil,  
Située au 75, route Saint-Gérard au Carrefour de la Colline de Saint-Damien.**

Sont présents : M. Simon Bissonnette, conseiller siège #4  
M. Gaéтан Labrecque, conseiller siège #5  
M. Jean-Louis Thibault, conseiller siège #6

Tous conseillers et formant le quorum sous la présidence du maire, Monsieur Sébastien Bourget. Est également présent, Monsieur Vincent Drouin, directeur général et secrétaire-trésorier. M. Normand Mercier, conseiller siège #1, M. Pierre Thibert, conseiller siège #2 et Mme Line Fradette, conseillère siège #3 sont absents.

**2019-01-01**

**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Gaéтан Labrecque, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu que l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier avec varia ouvert.

**2019-01-02**

**PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES 3 ET 17 DÉCEMBRE 2018**

Il est proposé par le conseiller Simon Bissonnette, appuyé par le conseiller Jean-Louis Thibault et résolu que le conseil approuve le procès-verbal des réunions du conseil municipal tenues les 3 et 17 décembre 2018, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier.

**2019-01-03**

**COMPTES FOURNISSEURS DE DÉCEMBRE 2018**

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland



Il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu que soit adoptée la liste des comptes à payer fournie aux membres du conseil par le secrétaire-trésorier en date du 14 janvier 2019 pour les comptes fournisseurs de décembre 2018.

**2019-01-04**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 01-2019 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 ET LES MODALITÉS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Damien-de-Buckland a adopté, le 17 décembre 2018, une résolution portant le numéro 2018-12-23 par laquelle il adopte un budget équilibré pour l'exercice financier 2019 qui prévoit des dépenses de **TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS (3,228,692 \$)** et des recettes du même montant;

ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'opération et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la présente section, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont :

1. Immeubles non résidentiels;
2. Immeubles industriels;
3. Immeubles de six logements ou plus;
4. Terrains vagues desservis;
- 4.1 Immeubles agricoles;
5. Résiduelle.

(Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.)

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland



---

ATTENDU QUE la municipalité entend se prévaloir du régime d'impôt foncier à taux variés pour l'exercice 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 décembre 2018 par la résolution no 2018-12-08.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**SECTION 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, en vigueur pour l'année financière 2019.
2. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

**SECTION 2.- TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE À TAUX VARIÉS**

**ARTICLE 2.1**

La taxe générale imposée et prélevée est de **UN DOLLAR (1.00 \$)** par **cent dollars (100.00 \$)** pour chaque cent dollars de biens imposables pour les catégories suivantes :

1. Immeubles de six (6) logements et plus
2. Terrains vagues desservis
3. Résiduelle

Ce montant de **1.00 \$** par **100 \$** d'évaluation se répartit comme suit :

- a) Taxe foncière générale : **0.915848 \$/100 \$**
- b) Taxe police : **0.084152 \$/100 \$**

**ARTICLE 2.2**

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland



---

La taxe générale imposée et prélevée est de **UN DOLLAR ET VINGT-NEUF SOUS (1.29 \$)** par **cent dollars (100.00 \$)** pour chaque cent dollars de biens imposables pour la catégorie suivante :

- Immeubles non résidentiels

Ce montant de **1.29 \$ par 100 \$** d'évaluation se répartit comme suit :

- a) Taxe foncière générale : **0.915848 \$/100 \$**
- b) Taxe police : **0.084152 \$/100 \$**
- c) Surtaxe : **0.29 \$/100 \$**

### **ARTICLE 2.3**

La taxe générale imposée et prélevée est de **UN DOLLAR ET TRENTE-SEPT SOUS (1.37 \$)** par **cent dollars (100.00 \$)** pour chaque cent dollars de biens imposables pour la catégorie suivante :

- Immeubles industriels

Ce montant de **1.37 \$ par 100 \$** d'évaluation se répartit comme suit :

- a) Taxe foncière générale : **0.915848 \$/100 \$**
- b) Taxe police : **0.084152 \$/100 \$**
- c) Surtaxe : **0.37 \$/100 \$**

### **SECTION 3.- TARIFS DE COMPENSATION**

#### **SECTION 3.1 TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES :**

##### **TARIFS POUR CONSOMMATION ORDINAIRE :**

QU'un tarif de **DEUX CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (270.00 \$)** par unité de logement soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QU'un tarif de **TROIS CENT VINGT DOLLARS (320.00 \$)** pour un commerce seul soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland



QU'un tarif de **QUATRE CENT TRENTE-NEUF DOLLARS (439.00 \$)** pour un commerce – résidence soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QU'un tarif de **CINQ CENTS DOLLARS (500.00 \$)** pour un hôtel soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QUE pour fins d'application du présent règlement, quatre (4) chambres dans une maison de chambres équivalent à une unité de logement. Toute fraction est comptée (ex. 7 chambres = 1,75 unité de logement).

QUE le conseil décrète l'exonération du paiement du tarif de compensation pour le service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées pour l'Oasis St-Damien située au 65, route St-Gérard (matricule no 9265-16-2015-0001-1163).

**TARIFS SPÉCIAUX POUR CONSOMMATION EXTRAORDINAIRE ÉTABLIS À PARTIR DE L'USAGE ET DES COÛTS RÉELS :**

QU'un tarif de **DOUZE MILLE DEUX CENT DEUX DOLLARS (12,202.00 \$)** soit imposé à I.P.L. Inc. pour le service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées suivant l'usage réel desdits services.

**TARIF POUR LE MÈTRE CUBE D'EAU POTABLE COMPTABILISÉ AVEC UN COMPTEUR D'EAU :**

QU'un tarif de **CINQUANTE SOUS (0.50 \$)** par mètre cube (m<sup>3</sup>) d'eau potable enregistré au compteur entre la période de novembre 2017 à novembre 2018 soit exigé pour l'année 2019. Pour fin d'application du présent article, le conseil stipule que pour les compteurs d'eau n'ayant pas enregistré de consommation d'eau pour cause de défectuosité ou qui n'ont pas répondu à la demande de lecture du compteur d'eau dans le délai imparti, la consommation qui sera prise pour calculer le montant de la compensation due sera de 235 mètres cubes par logement.

QU'un tarif fixe minimum de **25.00 \$** soit imposé pour tout compteur d'eau dont la consommation aura généré une facture inférieure à ce montant.



---

### **SECTION 3.2 TARIFS DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, LA DISPOSITION, LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

QU'un tarif annuel de **CENT QUARANTE-SEPT DOLLARS ET CINQUANTE SOUS (147.50 \$)** par unité de bac équivalente soit exigé pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

QU'un tarif de **SOIXANTE-TREIZE DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE SOUS (73.75 \$)** par chalet ou résidence saisonnière soit exigé pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

Le conseil stipule que chaque bac additionnel possédé par l'utilisateur sera considéré comme 0.5 unité de bac équivalente (UBE) et cette demi-unité sera imposée à un tarif de **SOIXANTE-TREIZE DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE SOUS (73.75 \$)**.

QU'un tarif de **QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (95.00 \$)** par unité de bac équivalente (UBE) soit exigé aux propriétaires de contenants métalliques.

### **SECTION 3.3 TARIF PAR BÂTIMENT OU RÉSIDENCE ISOLÉE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente par « bâtiment » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessous) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement, imposé par le présent règlement, au propriétaire de tout immeuble imposable situé à l'extérieur du « SECTEUR RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL », sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée, est de **QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (90.00 \$)** pour une occupation permanente et de **QUARANTE-CINQ DOLLARS (45.00 \$)** pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'une facture, émise par la MRC de Bellechasse, au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

#### **DÉFINITIONS :**



---

**Bâtiment** : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

**Résidence isolée** : une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2).

#### **SECTION 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE 4.1**

QUE si le total du compte de taxes égal ou excède **TROIS CENTS DOLLARS (300.00 \$)**, le débiteur pourra payer son compte en **QUATRE (4)** versements égaux.

##### **ARTICLE 4.2**

Aucun escompte sur taxe ne sera accordé en 2019.

##### **ARTICLE 4.3**

Un taux d'intérêt de **douze pour cent (12%)** l'an sera calculé sur tout compte passé dû à la première date d'échéance. Cet intérêt sera calculé uniquement sur la portion due du compte de taxes.

##### **ARTICLE 4.4**

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé à préparer un rôle de perception suivant le présent règlement et à déterminer les dates d'échéances des **quatre (4)** versements selon les paramètres fixés par la loi.

##### **ARTICLE 4.5**

Des frais de **20 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

#### **SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

##### **ARTICLE 5.1**

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland



---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2019-01-05**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 02-2019 IMPOSANT UNE COMPENSATION SPÉCIALE  
AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DU LAC-CRÈVE-FAIM AFIN DE DÉFRAYER UNE  
PARTIE DES COÛTS DES TRAVAUX EFFECTUÉS POUR CONTRÔLER L'ENTRÉE DES  
SÉDIMENTS AU LAC**

ATTENDU QUE le Lac-Crève-Faim est situé sur une partie du territoire de Notre-Dame Auxiliatrice-de-Buckland et sur une partie du territoire de Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU QUE les municipalités de Notre-Dame Auxiliatrice-de-Buckland et de Saint-Damien-de-Buckland se sont entendues pour défrayer les dépenses reliées à ce projet et à établir une compensation spéciale aux propriétaires riverains du Lac-Crève-Faim afin de se faire rembourser lesdites dépenses encourues;

ATTENDU QUE l'ensemble des dépenses réalisées en 2018 pour la réalisation de ce projet s'élève à **16,758.17 \$**;

ATTENDU QUE les municipalités se sont entendues sur la répartition des coûts qui sera de 35% municipal pour un montant de **5,865.36 \$** et 65% riverains pour un montant de **10,892.81 \$** moins une subvention provinciale de **2,222.00 \$** ce qui représente un montant de **8,670.81 \$** à répartir entre les soixante-quatorze (74) riverains;

ATTENDU QUE la participation de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland est établie à **60/74** et celle de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland à **14/74**;

ATTENDU QUE la participation de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland représente un montant de **7,030.40 \$** et la participation de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland représente un montant de **1,640.41 \$** pour l'année 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland fait assumer, par l'ensemble des quatorze (14) propriétaires riverains visées à l'annexe 1 du présent règlement, sa quote-part des dépenses réalisées en 2018 au montant de **1,640.41 \$**;



Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland



---

ATTENDU QUE la municipalité désire financer cette activée au moyen d'un mode de tarification, tel que le permettent les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Line Fradette, conseillère, lors d'une séance tenue le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Bissonnette, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu que le conseil adopte le projet de règlement suivant :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil municipal fixe le montant de la compensation spéciale à **117.174 \$** pour l'exercice financier 2019 à chacun des quatorze (14) propriétaires identifiés à l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent règlement, afin de rembourser la quote-part de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland dans les dépenses encourues au cours de l'année 2018 pour défrayer une partie des coûts des travaux effectués pour contrôler l'entrée des sédiments au Lac-Crève-Faim. Ce tarif est réparti sur le nombre de versements établi pour le paiement des taxes municipales et porte intérêt au même taux que les autres taxes municipales.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**2019-01-06**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 03-2019 VISANT À PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE À SAINT-DAMIEN-BUCKLAND EN 2019**

CONSIDÉRANT QUE cette municipalité est régie par les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil peut adopter un règlement de revitalisation afin de favoriser l'implantation de nouvelles résidences dans certains secteurs du territoire de la municipalité;

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland



---

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit qu'il est important de promouvoir la construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder une subvention peut inciter une personne à se construire et que cette nouvelle construction rapportera des taxes à la municipalité à brève échéance;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil croit qu'il y a lieu de favoriser la construction pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 décembre 2018 (2018-12-12);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 03-2019 soit adopté et qu'il soit statué par ce qui suit :

**ARTICLE 1.- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

**ARTICLE 2.- TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement visant à promouvoir la construction domiciliaire à Saint-Damien-de-Buckland en 2019 » et portera le numéro 03-2019.

**ARTICLE 3.- BUT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à accorder une subvention en fonction de la localisation des nouvelles constructions sur son territoire. Tout propriétaire qui construira ou fera construire une nouvelle habitation unifamiliale ou multifamiliale entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland aura droit à une subvention.

SUBVENTION :

Les subventions qui peuvent être accordées pour l'application du présent règlement sont :

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland



1. Pour les constructions qui seront localisées sur un terrain appartenant présentement à la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland situé sur le boulevard Père-Brousseau (zone 1-Ha), la subvention est fixée à dix mille dollars (10,000 \$).
2. Pour les constructions qui seront localisées sur un terrain n'appartenant pas à la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland mais qui sont desservies par les services d'aqueduc et les égouts municipaux, la subvention est fixée à trois mille dollars (3,000 \$).
3. Pour les constructions qui seront localisées sur un terrain n'appartenant pas à la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland et qui sont non desservies par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, la subvention est fixée à deux mille dollars (2,000 \$).

**ARTICLE 4.- AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT EXISTANT**

Toute reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sera pas éligible à ce programme. Exemple : reconstruction d'un bâtiment après un sinistre (ex. incendie).

**ARTICLE 5.- MÉTHODE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION (MODIFIÉE PAR LA  
RÉSOLUTION NO 2016-07-12)**

La présente subvention est versée en deux (2) versements, soit un montant représentant la moitié de la subvention dans les trente (30) jours après la réalisation des assises et le résiduel dans les trente (30) jours suivant la réception du premier certificat d'évaluation émis par le service d'évaluation de la MRC de Bellechasse.

**ARTICLE 6.- RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR**

Si une ou des dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland ne sont pas respectées, le contrevenant ne pourra se rendre éligible à cette subvention et celui-ci est passible des amendes prévues à ces règlements.

**ARTICLE 7.- AUTRES DÉTAILS**

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés au besoin, par résolution du conseil municipal, le tout conformément à la loi.

**ARTICLE 8.- ARRÉRAGES DE TAXES**



---

Le versement par la municipalité des montants prévus au présent règlement sera différé jusqu'au paiement de tous arrérages de taxes foncières et autres taxes ou créance municipale sur toute propriété appartenant au propriétaire.

**ARTICLE 9.- DROIT À METTRE FIN OU MODIFIER LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil municipal se réserve le droit de mettre fin ou modifier le présent règlement.

**ARTICLE 10.- DURÉE DU PROGRAMME**

La durée du programme est d'un an, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

**ARTICLE 11.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**2019-01-07**

**DEMANDE POUR AUTORISER M. VINCENT DROUIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL À REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND AUPRÈS DE LA COMPAGNIE NORTRAX QUÉBEC INC. CONCERNANT LA LOCATION D'UN CHARGEUR SUR ROUES SUR UNE PÉRIODE DE 36 MOIS**

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu que le conseil municipal autorise M. Vincent Drouin, directeur général de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland, à gérer le dossier de la location d'un chargeur sur roues sur une période de 36 mois avec la compagnie Nortrax Québec inc.

**2019-01-08**

**CONFIRMATION DE LA FIN DE RÉALISATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC POUR LES ANNÉES 2014 À 2018**

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

# Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland



ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Bissonnette, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et est résolu :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à décharger le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

**2019-01-09**

## **PROGRAMME DE REVITALISATION 2018, DEMANDE DE M. JEAN-FRANÇOIS GOULET**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland a adopté le règlement 03-2018 décrétant un Programme de revitalisation dans la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en 2018;

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland



---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut inciter les propriétaires du périmètre urbain à investir dans la rénovation de leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont été effectués au cours de l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation foncière du propriétaire mentionné a augmenté de plus de 5,000 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu que le conseil municipal autorise le versement suivant dans le cadre du Programme de revitalisation 2018 de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland;

- Jean-François Goulet – 25, rue Laflamme, un montant de 1,500 \$.

**2019-01-10**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA COOPÉRATIVE DE SANTÉ DES MONTS DE BELLECHASSE**

Il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu que le conseil municipal autorise le versement d'une aide financière de 10,000 \$ pour l'opération de la Coopérative de santé des Monts de Bellechasse pour l'année 2019.

**2019-01-11**

**ADOPTION DE LA LISTE DES NOUVEAUX SALAIRES DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS 2019**

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu que le conseil municipal approuve la liste des salaires 2019 des employés non syndiqués. Que le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer ladite liste.

**2019-01-12**



---

**ADOPTION DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX 2019**

Il est proposé par le conseiller Simon Bissonnette, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu que le conseil municipal approuve la rémunération des élus municipaux 2019. Que le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer ladite liste.

**2019-01-13**

**DOSSIER DU COLLÈGE VERSUS LA CSCS, DEMANDE DE RENCONTRE AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire de la Côte-du-Sud s'est délestée auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du dossier traitant des rénovations majeures à apporter au « Collège de Saint-Damien » abritant l'École des Rayons-de-Soleil;

CONSIDÉRANT QUE, par besoin d'espaces, en 1995, la Commission scolaire est devenue copropriétaire du Collège de Saint-Damien suite à la donation par la Congrégation des Sœurs Notre-Dame du Perpétuel Secours du bâtiment, à la condition que la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en devienne en partie locataire et y installe ses organismes et, du fait même, participe financièrement aux frais d'exploitation de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire est liée par une entente de copropriété avec la Résidence l'Oasis de Saint-Damien et que cet organisme à but non lucratif partage 28.84% des frais d'exploitation de l'édifice;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un édifice public et que la Commission scolaire n'y a apporté aucun investissement majeur en copropriété n'ayant refait que la toiture et le système CVCA depuis 2000, alors que les locataires et la Résidence l'Oasis ont investi des sommes très importantes dans le bâtiment pour se rendre fonctionnels;

CONSIDÉRANT QUE le Collège de Saint-Damien est le cœur de la vie communautaire, culturelle et éducative de notre municipalité abritant actuellement la Résidence l'Oasis, l'École des Rayons-de-Soleil, La Maison de la Culture de Bellechasse, la salle de spectacle, la bibliothèque municipale, la Municipalité de Saint-Damien et la salle communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle du Collège de Saint-Damien laisse planer énormément d'incertitude pour la communauté;

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland



---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a la responsabilité de maintenir et de développer les services existants auprès de sa population et qu'elle n'a pas la capacité financière de reconstruire ces infrastructures municipales et scolaires advenant la fermeture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur finance habituellement les rénovations majeures de toutes les écoles publiques du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'École des Rayons-de-Soleil bénéficie actuellement des mesures de maintien de l'école primaire dans les petits milieux et que ces mesures de financement permettent avec les revenus de location des espaces communautaires d'atteindre un coût de chauffage et d'entretien de la bâtisse par élève inférieur au coût moyen des autres écoles de la Commission scolaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, secondé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu;

QUE la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland demande une rencontre avec le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge et la députée provinciale de Bellechasse, Mme Stéphanie Lachance, pour discuter du dossier et des impacts extrêmement négatifs de cette situation pour notre communauté;

QUE le dossier des rénovations du Collège de Saint-Damien « École des Rayons-de-Soleil » soit présenté pour analyse au Ministre de la Santé et des Services sociaux, Mme Danielle McCann, étant donné l'implication directe de la Résidence l'Oasis de Saint-Damien;

QUE le dossier des rénovations du Collège de Saint-Damien « École des Rayons-de-Soleil » soit présenté pour analyse à la Ministre responsable des aînés et des proches aidants, Mme Marguerite Blais, étant donné l'implication directe de la Résidence l'Oasis de Saint-Damien;

QUE le dossier des rénovations du Collège de Saint-Damien « École des Rayons-de-Soleil » soit présenté pour analyse à la Ministre de la Culture et des Communications, Mme Nathalie Roy, étant donné l'implication directe de la Maison de la Culture de Bellechasse;

QU'il soit demandé au Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'analyser avec la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland la possibilité que l'École des Rayons-de-Soleil devienne une école pilote dans le contexte où les commissions scolaires agissent comme des coopératives de services.



Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland



---

**2019-01-14**

**DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES**

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, appuyé par le conseiller Gaétan Labrecque et résolu que le conseil municipal autorise le versement des aides financières suivantes :

- Chevaliers de Colomb – Festival de pêche 2019 : 1 500 \$
- Fabrique de Saint-Damien – Déneigement 2019 : 1 500 \$
- Skimont Saint-Damien : 4 000 \$
- SADC – Événement Inspirant 2019 – Souper conférence : 60 \$ (1 carte)
- Entraide solidarité Bellechasse – Fête annuelle de la Santé : 75 \$

**2019-01-15**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque que la séance soit levée à 21h02.

---

Sébastien Bourget, Maire

---

Vincent Drouin, secrétaire-trésorier